

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** l'arrêté municipal n°ARR2025\_11\_PM52 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

**VU** la demande présentée par l'Harmonie Municipale de Pont-l'Évêque représentée par son président, Monsieur Sylvère CASSÉ, en vue d'occuper le domaine public situé devant la Halle aux Herbages du Pré<sup>2</sup> pour l'organisation de la Fête de la Musique, le 21 juin 2026, place du Maréchal Foch à Pont-l'Évêque,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et de garantir la sécurité des usagers, d'autoriser l'occupation du domaine public sur le foirail situé devant la Halle aux Herbages du Pré<sup>2</sup>, place du Maréchal Foch.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A l'occasion de la Fête de la Musique organisée par l'Harmonie Municipale de Pont-l'Évêque, l'occupation du domaine public est autorisée sur le foirail situé devant la Halle aux Herbages du Pré<sup>2</sup>, place du Maréchal Foch à Pont-l'Évêque, le dimanche 21 juin 2026 de 7h00 à 23h59.

**Article 2 :** La scène ainsi que les barrières de sécurité seront installées par les agents des services techniques de la Ville.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquable.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'Harmonie Municipale de Pont-l'Évêque.

Fait à Pont-l'Évêque, le 10/06/2026

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jean-Michel EUDE



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the stamp.